

Dossier n° PC 060.450.22.T0003

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : 11 mars 2024  
Demandeur : M. et Mme CADEAU Emile et Leda  
Pour : la construction d'une habitation individuelle et d'un garage intégré  
Adresse terrain : 5, rue de la Briqueterie –  
Lotissement « Le Hameau de la Procession » lot 19  
60530 NEUILLY EN THELLE

**Arrêté n° 2024-035**  
**portant retrait de permis de construire**  
**Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu le permis de construire n° 060 450 22 T0003 accordé le 15 juin 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le permis est toujours en cours de validité,

Considérant que les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,

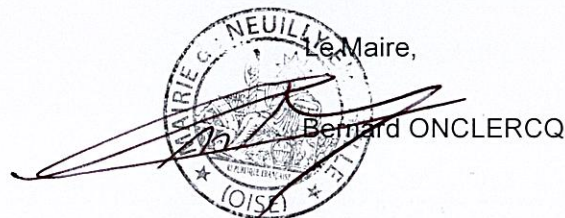
Vu la lettre en date du 06 mars 2023 par laquelle M. et Mme CADEAU Emile et Leda sollicitent l'annulation du permis de construire délivré le 15 juin 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est retiré.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 20 MARS 2024

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

TRASMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 20 MARS 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).